

**Règlement d'attribution des aides au changement de
système de chauffage des logements**

- Dans le cadre de la politique en faveur de l'amélioration de l'habitat
- Dans le cadre de la politique en faveur de la transition écologique et solidaire

Septembre 2022

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le secteur résidentiel est le 5^{ème} poste le plus important d'émission de gaz à effet de serre (8%) et de polluants atmosphériques (15%) sur le territoire de Porte de DrômArdèche.

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) a ainsi fixé des objectifs de réduction de 75 % de gaz à effet de serre, de 40 % des consommations énergétiques, et de près de 50 % des particules fines d'ici 2050.

Fort de ce constat, la Communauté de communes a mis en place dès le mois d'octobre 2021, une aide à la rénovation énergétique des logements afin d'inciter les particuliers à rénover leur logement.

Or, le mode de chauffage est responsable à lui seul de près de 63% des consommations énergétiques des logements, sachant que les principaux modes de chauffage des logements sur le territoire sont le fioul et le gaz de ville et que 30 % des maisons utilisent également le chauffage au bois en appoint.

La Communauté de communes souhaite ainsi agir spécifiquement en faveur du renouvellement ou de la substitution des systèmes de chauffage domestique les plus émetteurs de gaz à effet de serre (GES) et les plus polluants pour la qualité de l'air. Elle est à destination des particuliers et vise spécifiquement les systèmes de chauffage anciens à usage domestique équipant les logements individuels et les logements collectifs situés sur le territoire de Porte de DrômArdèche.

Ce régime d'aides directes est conditionné et différencié selon les systèmes de chauffage et les conditions de ressources, tel que défini dans le présent règlement.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

2.1 CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Le règlement s'applique sur l'ensemble du périmètre de la communauté de communes Porte de DrômArdèche à l'exclusion du périmètre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat des Copropriétés Dégradées.

Le présent règlement d'attribution des aides au changement de système de chauffage des logements s'applique sur les périmètres des deux dispositifs suivants : l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) de Saint-Vallier, et le Programme d'Intérêt Général (PIG) « Amélioration de l'habitat » ou un dispositif équivalent. Pour les travaux éligibles sur plusieurs dispositifs d'amélioration de l'habitat de la communauté de communes, le règlement le plus avantageux concernant les aides versées par la communauté de communes Porte de DrômArdèche sera appliqué : soit le présent règlement, soit le règlement d'un des dispositifs (l'OPAH-RU, le PIG ou un dispositif équivalent).

Cette aide est versée uniquement pour les travaux de changement de système de chauffage ancien et ne peut venir en complément des aides à la rénovation énergétique des logements de la Communauté de communes qui intègre déjà une bonification pour les systèmes de chauffage vertueux.

Cette aide peut être déployée et venir en complément d'autres dispositifs d'aides locaux ou nationaux concourant à la rénovation des logements (par exemple avec les programmes de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH), ma prime Rénov', ma prime Rénov' Sérénité, les Certificats d'Economie d'Energie, etc.).

2.2 CONSEIL POUR LE CHOIX DU SYSTEME DE CHAUFFAGE

Préalablement au dépôt de la demande d'aide financière, le demandeur peut bénéficier d'un conseil gratuit, neutre et indépendant pour la définition technique et financière de son projet, assuré par Rénov' Habitat Durable ou autre opérateur partenaire mandaté dans le cadre du Service Public de Rénovation de l'Habitat. Un premier contact doit être pris via la porte d'entrée unique de la Communauté de communes :

« Objectif Habitat » : 04 75 23 54 46 / habitat@portededromardeche.fr

2.3 BENEFICIAIRES DE L'AIDE FINANCIERE

Propriétaires occupants :

Sont éligibles à cette aide les propriétaires occupants, dont les conditions de ressources sont celles définies par MaPrimeRénov' valables au moment du dépôt de la demande.

Toutefois, afin d'élargir au plus grand nombre l'aide au changement de système de chauffage des logements, cette aide est ouverte aux ménages qui relèvent de la catégorie « Ménages aux revenus supérieurs » définie dans Ma Prime Rénov'. L'aide de la Communauté de communes Porte de DrômArdèche est ainsi ouverte aux ménages dont les ressources sont inférieures au plafond « Intermédiaire + 30 % ».

En cas d'indivision, l'aide sera calculée en prenant en compte les ressources de l'indivision en fonction des quotes-parts.

L'aide est également ouverte à tout collectif d'habitat formalisé par des statuts ou un syndicat de copropriété.

Propriétaires bailleurs :

Les propriétaires bailleurs sont éligibles aux mêmes conditions de ressources que les propriétaires occupants.

Pour les propriétaires bailleurs personnes morales constitués sous formes de SCI, l'aide sera calculée en prenant en compte les ressources des sociétaires en fonction des quotes-parts.

En cas d'indivision, l'aide sera également calculée en prenant en compte les ressources de l'indivision en fonction des quotes-parts.

Les bailleurs sociaux ne sont pas concernés par ce dispositif tout comme les logements dont les propriétaires sont des personnes publiques.

ARTICLE 3 : NATURE DU SYSTEME DE CHAUFFAGE ET MONTANT DE L'AIDE

Il doit s'agir d'un système de chauffage équipant un bâtiment/une construction à usage d'habitation individuel ou collectif, et ce système de chauffage doit servir pour une utilisation domestique. Sont ainsi exclus les systèmes équipant les bâtiments industriels, tertiaires ou un local commercial par exemple. L'équipement doit contribuer au chauffage principal de l'habitation. Le système ne contribuant pas au chauffage est ainsi exclu (chauffe-eau, panneau photovoltaïque, etc.).

L'aide est calculée par équipement installé.

L'aide est ouverte pour le remplacement ou la substitution d'un système de chauffage central du logement excepté pour l'aide au changement de système au bois ancien qui peut être ouverte pour un système en appoint.

Les logements éligibles doivent justifier d'un niveau de performance énergétique minimum : les logements classés en étiquettes énergétiques E, F ou G sont exclus. Afin de justifier du classement du logement, le propriétaire fournit un DPE. En son absence, la collectivité apprécie le niveau de performance énergétique du logement en se basant sur la thermographie aérienne réalisée par la communauté de communes et sur les justificatifs transmis par le propriétaire (factures énergétiques, année de construction, factures justifiant de travaux d'isolation notamment les combles et planchers).

La collectivité peut ainsi exclure de cette aide les logements qu'elle juge peu performants et les orienter vers une rénovation énergétique globale.

Les équipements doivent répondre aux normes techniques correspondant aux critères d'éligibilité de Ma Prime Rénov' (cf. annexe 2).

3.1 AIDES LOGEMENTS INDIVIDUELS

3.1.1. ELIGIBILITE POUR UN SYSTEME DE CHAUFFAGE CENTRAL

L'aide est ouverte pour remplacer un système de chauffage central dont l'énergie utilisée est :

- le fioul
- le gaz non condensation
- le bois si l'équipement de chauffage est antérieur à 2002

L'élimination de l'ancien équipement est obligatoire.

L'aide est différenciée suivant le nouveau système de chauffage central installé et les ressources du propriétaire :

Aide pour un équipement de chauffage central domestique		Très modeste Modeste	Intermédiaire + 30 %
Pompe à chaleur Air / Eau		1 000 €	
Énergies renouvelables	Biomasse	2 500 €	2 500 €
	Solaire	4 000 €	4 000 €
	Géothermie		

3.1.2. ELIGIBILITE POUR UN SYSTEME DE CHAUFFAGE AU BOIS EN APPOINT

L'aide est ouverte pour le remplacement d'un système de chauffage au bois en appoint antérieur à 2002 ou pour la fermeture d'un foyer ouvert.

Le nouvel appareil installé en remplacement doit avoir au minimum le label Flamme verte 7* ou équivalent (inscrit au registre de l'ADEME).

L'élimination de l'ancien équipement (sauf pour les foyers ouverts) est obligatoire.

L'aide est différenciée suivant les ressources :

Aide pour le remplacement d'un équipement de chauffage au bois domestique en appoint ou fermeture d'un foyer ouvert	Très modeste Modeste	Intermédiaire + 30 %
	500 €	250 €

3.2 AIDES AU SYSTEME DE CHAUFFAGE CENTRAL POUR LES LOGEMENTS COLLECTIFS

L'aide est ouverte pour remplacer un système de chauffage central dont l'énergie utilisée est :

- le fioul
- le gaz non condensation
- le bois si l'équipement de chauffage est antérieur à 2002

L'élimination de l'ancien équipement est obligatoire.

L'aide est différenciée suivant le nouveau système de chauffage central installé :

Aide pour un équipement de chauffage central domestique en logement collectif		Montant de l'aide	Plafond par logement
Pompe à chaleur Air / Eau		15 % de la dépense	1 000 €
Énergies renouvelables	Biomasse		2 500 €
	Solaire collectif		4 000 €
	Géothermie		
	Système de récupération de chaleur		

3.3 CONDITIONS GENERALES

Ces équipements doivent concourir à l'amélioration de la performance énergétique du logement existant.

Ils ne doivent pas être déjà installés et tout travaux ayant déjà commencé rend irrecevable l'équipement à l'aide financière.

La Communauté de communes se réserve le droit d'arbitrer sur l'éligibilité de l'aide en fonction de critères techniques complémentaires et caractéristiques du projet.

Les travaux doivent être réalisés par une entreprise labellisée RGE pour bénéficier des aides de la communauté de communes et des autres aides nationales.

Les aides sont apportées dans la limite des crédits inscrits au budget annuel de la Communauté de communes Porte de DrômArdèche.

ARTICLE 4 : MODALITES DE CONSTITUTION DE LA DEMANDE D'AIDE

4.1 FORMULATION DE LA DEMANDE ET ACCOMPAGNEMENT PAR UN OPERATEUR

Afin de bénéficier de l'aide, un dossier de demande de subvention est à constituer avec l'ensemble des pièces citées en annexe 1.

Le dossier d'aide complet est à adresser au service « Objectif Habitat » de la Communauté de communes, intitulé : « demande d'aide au changement de système de chauffage des logements »

- par envoi postal au siège de la collectivité :
Communauté de communes Porte de DrômArdèche - 2 Rue Françoise Barré-Sinoussi - ZA Les Iles - 26241 Saint Vallier Cedex
- par envoi numérique à l'adresse courriel : habitat@portededromardeche.fr

Pour les usagers bénéficiant d'un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage, la demande doit être formulée par le propriétaire.

A partir de la réception du dossier, le service instructeur s'assure de sa complétude et de l'éligibilité du projet à la demande. La collectivité se réserve le droit de solliciter toutes pièces nécessaires à l'instruction de la demande d'aide financière.

Une notification de l'aide sera adressée au propriétaire par la Communauté de communes Porte de DrômArdèche suite à l'examen de sa demande et dans un délai de 2 mois. En cas de refus, un courrier est transmis au demandeur l'invitant à faire évoluer sa demande.

Dans la mesure où le montant annuel engagé par la collectivité est entièrement consommé, elle se réserve le droit de ne pas octroyer d'aide ou de reprogrammer le dossier sur l'année suivante, en fonction du renouvellement du budget.

Important : les travaux ne peuvent démarrer qu'après réception du courrier de notification de l'attribution de l'aide établie par la Communauté de communes.

4.2 ENGAGEMENT JURIDIQUE DE L'AIDE FINANCIERE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

L'engagement juridique et financier de la Communauté de communes Porte de DrômArdèche pour l'attribution de l'aide ne sera valable qu'à partir de la réception du courrier de notification de cette aide par le propriétaire.

En cas d'engagement des travaux avant la réception du courrier, le demandeur court le risque d'engager les frais sans certitude de l'attribution de l'aide.

ARTICLE 5 : VERSEMENT, PAIEMENT ET VERIFICATION DE L'AIDE

L'aide financière sera versée après l'achèvement des travaux et la mise en service de l'installation qui devra intervenir dans un délai d'1 an maximum à compter de la date de notification de l'éligibilité (renouvelable une fois). Le bénéficiaire enverra dans ce délai l'ensemble des pièces suivantes pour demander le versement de l'aide financière (pièces citées en annexe 1) dont :

- Copie de la facture détaillée acquittée signée par le demandeur et l'installateur ;
- Photos de tous les éléments de l'installation terminée.
- Attestation d'élimination de l'ancien appareil (CERFA 14012-01 ou certificat de dépôt en déchèterie), sauf pour les foyers ouverts

La Communauté de communes se réserve le droit de procéder à une visite des lieux une fois l'installation réalisée. Si les travaux ne sont pas jugés conformes au dossier préalablement établi, la collectivité peut décider de revoir le montant de l'aide ou d'annuler la subvention.

Valorisation des opérations :

Les opérations aidées pourront faire l'objet d'actions de communication et de valorisation par la collectivité et ses partenaires (articles dans les supports de communication de la collectivité, visite éventuelle à convenir, présentation complète des travaux).

Les bénéficiaires de l'aide concèderont à la collectivité et ses partenaires le droit d'exploiter des photographies et des données de fonctionnement des installations.

ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU REGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation.